



N° 30-2023

Document mis
en distribution

Le 9 JUIN 2023

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 JUIN 2023

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA QUALITÉ DE 'IHI RIMA'I MA'OHI,

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{me} Béatrice FLORES-LE GAYIC et M^{me} Frangélica BOURGEOIS-TARAHU

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2576/PR du 30 mars 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la qualité de *'Thi rima'ī mā'ohi*,

Cadre général

Le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française a été instauré par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022, dans le but d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel. Pour rappel, ledit statut revêt deux qualités :

- celle d'**artisan traditionnel** de Polynésie française, « *Rima'ī mā'ohi* ».
- celle de **maître artisan traditionnel** de Polynésie française, « *'Thi rima'ī mā'ohi* ».

Ainsi, la qualité d'**artisan traditionnel** nécessite l'adjonction de plusieurs critères et requiert la constitution d'une demande auprès du service de l'artisanat traditionnel, chargé d'en examiner la recevabilité. La validation de ladite demande octroie la délivrance d'une carte professionnelle d'artisan traditionnel de Polynésie française, pour 5 ans, dont la forme, la teneur et le renouvellement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Par voie de conséquence, cette carte ouvre droit au bénéfice des aides du pays mais emporte également certaines obligations, dont la plus notoire est l'exercice, à titre principale, de l'activité pour laquelle la carte a été délivrée.

La qualité de **maître artisan traditionnel** de Polynésie française est, quant à elle, demandée par l'artisan traditionnel, qui doit réunir certaines conditions, telles que la justification de 5 ans d'agrément « *Rima'ī mā'ohi* » ou d'un diplôme et de 3 ans d'expérience. La qualité est attribuée par arrêté du président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte, d'une validité de cinq ans, qui permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

Ainsi, la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 a créé la **commission consultative de l'artisanat traditionnel (CCAT)** chargée d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'artisanat traditionnel. L'arrêté n° 479/CM du 31 mars 2022 a fixé la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ladite commission.

Présentation du projet de texte

Lors de la première réunion de la commission consultative, en date du 26 août 2022, ses membres ont relevé le « risque de confusion » qui pourrait exister entre les appellations des diplômes délivrés par le Centre des métiers d'art (CMA) et la qualité proposée par ces nouveaux textes.

Créé par la délibération n° 80-16 du 7 février 1980, le CMA a pour vocation la formation théorique et pratique d'artisans hautement qualifiés dans les disciplines artistiques traditionnelles et modernes, ainsi que la recherche et le perfectionnement des techniques artisanales. À ce titre, le CMA propose deux formations diplômantes :

- le certificat professionnel des métiers d'art (CPMA) ;
- le brevet professionnel des métiers d'art (BPMA).

Le deuxième diplôme, qui équivaut à un baccalauréat professionnel, est ainsi à l'origine des interrogations de la CCAT, puisque ce niveau de qualification équivaut à celui de « maître artisan », qualité également dévolue par le service de l'artisanat (sous couvert de l'avis de la CCAT).

Ainsi, la commission a demandé à retirer des textes idoines la mention de « maître artisan traditionnel de Polynésie française » pour ne maintenir que l'appellation en *reo mā'ohi* : « *'Thi rima'ī mā'ohi* ».

* * * * *

Examiné en commission le 9 juin 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relatif à la qualité de 'Thi rima'ī mā'ohi a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice FLORES-LE GAYIC

Frangélica BOURGEOIS-TARAHU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : ART23200457LP)

relatif à la qualité de *'Thi rima 'i mā'ohi*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

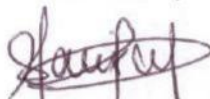
Travaux préparatoires :

- Courrier n°138/CESEC/2023 du 17 mars 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 542 CM du 30 mars 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 9 juin 2023 ;
 - Rapport n° 30-2023 du 9 juin 2023 de M^{mes} Béatrice FLORES-LE GAYIC et Frangélica BOURGEOIS-TARAHU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 juillet 2023 ;
-

Article LP 1.- Toute référence dans la réglementation applicable, en particulier la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, à la qualité de « *maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi* » est remplacée par celle de « *'Ihi rima'i mā'ohi* ».

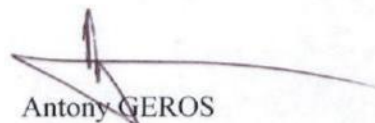
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 juin 2023

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS